

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE FIABILISATION DES CONVOYEURS A CHAINES 410 T 01, 440 T 02 ET 440 T 07 DE PARIS
XVII

Affaire n°24009

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de réception des offres :

Vendredi 31 mai 2024 à 12H00

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde

Annexe 3 : Formulaire de candidature

Annexe 4 : Déclaration de l'OE

Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance

PROCEDURE ADAPTEE

Articles L2123-1, R2131-12 à R2131-13 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 1: OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION**1.1 – Identification de l'acheteur****Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Représenté par son Président en exercice

86, rue Regnault

75013 PARIS

Téléphone : 01 40 13 17 00

Courriel : marchespublics@syctom-paris.fr

Profil acheteur : <http://www.maximilien.fr/>

1.2 Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet des travaux de fiabilisation des convoyeurs à chaînes 410 T 01, 440 T 02 et 440 T 07 du centre de tri du Syctom situé à Paris XVII. Les travaux consistent en la diminution de la hauteur de chute des collectes sélectives entre la trémie et le convoyeur à chaînes 410 T 01 et en la reprise des modules de tête des convoyeurs et du système de tension de chaînes sur les 440 T 02 et 440 T 07.

La description détaillée de ces travaux figure au CCTP.

1.3 - Etendue de la consultation

Le marché est passé selon une procédure adaptée telle que prévue par les articles L2123-1, R2131-12 à R2131-13 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas alloté pour ne pas rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des travaux.

1.4 - Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement qui devra indiquer tous les membres du groupement lors de son dépôt.

Le groupement peut être un groupement solidaire ou un groupement conjoint avec mandataire solidaire obligatoirement. Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres du groupement doit être indiquée à l'acte d'engagement.

Cependant, les candidats ne peuvent se présenter en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membres de plusieurs groupements. Les candidatures concernées seront rejetées dans leur ensemble.

Important : La sous-traitance des travaux ci-après n'est pas autorisée : Toutes les parties dites de mécanique et de serrurerie de convoyeurs (prix P1.9 et P1.12 de la DPGF).

Pour les aider à constituer un groupement en de la réponse à la présente consultation, les entreprises peuvent se référer à la fiche sur la Bourse à la Cotraitance (annexe 5 du RC).

2.1 - Durée du marché - Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et se termine à l'expiration des délais de garantie. La description détaillée des travaux objet du présent marché figure au CCTP.

2.2 – Variantes, options et prestations similaires

Aucune variante n'est autorisée. Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

L'acheteur se réserve le droit de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires prévues dans le cadre de l'objet du présent contrat dans les formes et conditions définies par l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

Cette possibilité constitue une option au sens du droit de l'Union Européenne.

2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, y compris, les offres reçues après négociation, le cas échéant.

2.4 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le présent marché est financé sur ressources propres de l'acheteur.

Il sera réglé par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de 30 jours à la date certaine de réception des documents comptables.

Une avance est prévue dans les formes et conditions posées par l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique

2.5 – Visite de site

La visite du site est facultative, avec prise de rendez-vous, le cas échéant, auprès du secrétariat de la DGST dont les coordonnées sont les suivantes : Tél. : 01 40 13 15 88 – courriel : secretariatDGST@syctom-paris.fr avec copie à provost@syctom-paris.fr

Les visites doivent être demandés au plus tard dix jours avant la date limite de remise des offres.

L'objet des visites est de permettre aux candidats d'apprécier la configuration du site et l'état des ouvrages.

Il ne sera répondu à aucune question au cours des visites. Les questions éventuelles devront être formulées par écrit et déposées impérativement via la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à assurer la confidentialité des informations reçues lors des visites, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes listées en page de garde ;
- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Il est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.maximilien.fr/>

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite** fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

4.1 Pièces concernant la candidature

Les candidats **sont incités à utiliser** le « **Formulaire de candidature** » et « **Déclaration de l'OE** » joins en annexe du présent document pour présenter leur candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous.

En lieu et place des documents exigés pour apprécier la candidature de l'opérateur économique, ce dernier a la faculté de présenter le Document unique de marché européen (DUME) disponible sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44043>

Ce document est rédigé en langue française.

En tout état de cause, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

➤ **En cas de groupement, les documents qui suivent doivent être présentés individuellement pour chaque cotraitant :**

- L'habilitation de la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

➤ **En cas de groupement, les documents qui suivent doivent être présentés pour la totalité des cotraitants :**

- Une liste des travaux exécutés au cours des cinq (5) dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants délivrées par le maître d'ouvrage destinataire des travaux ou à défaut par une déclaration du candidat. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte ;

➤ **Les personnes publiques candidates doivent produire tout document utile justifiant :**

- *s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements (EPCI...)* : que leur candidature constitue le prolongement d'une mission de service public dont ils ont la charge et que cette candidature ne compromet

pas l'exercice de cette mission (respect d'un intérêt public local) ;
s'agissant des établissements publics : que les prestations objet du marché s'inscrivent dans le cadre de leur objet statutaire (respect du principe de spécialité) ou constituent le complément normal de leur mission statutaire et sont utiles à l'exercice de celle-ci.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Rappel :

Les travaux suivant sont identifiés comme tâches essentielles **insusceptibles de pouvoir être sous-traitées** :

- **Toutes les parties dites de mécanique et de serrurerie de convoyeurs (prix P1.9 et P1.12 de la DPGF).** Ils doivent donc être exécutés par le titulaire du marché.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de 3 ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création...). Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

4.2 Pièces concernant l'offre

- **L'acte d'engagement et son annexe**, la décomposition du prix global et forfaitaire (**DPGF**). L'acte d'engagement est éventuellement accompagné de la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 ou formulaire de déclaration de sous-traitance joint au DCE) et des pièces mentionnées à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique ;
- **Le mémoire technique** comprenant les informations suivantes :
 - Les références des équipements à installer ;
 - La méthodologie des interventions : Méthodologie des interventions par typologie de travaux dont les modalités de contrôle de la qualité et organisation générale de chantier (base vie – utilités) notamment au regard des contraintes du site (site en exploitation) ;
 - Le planning de réalisation dont notamment la durée d'interruption de l'alimentation de la chaîne de tri 410 T01 ;
 - La liste des pièces d'usure et consommables n'entrant pas dans le champ de la garantie ;
 - La liste des pièces de 1^{ère} urgence.
- **Le mémoire environnemental** : Description de la gestion des déchets issus du démantèlement des équipements existants.



La DPGF est à compléter entièrement aux endroits prévus à cet effet par le candidat,

Les mémoires techniques et environnemental sont des pièces contractuelles. Toute absence d'information exigée au titre de la présente consultation peut entraîner l'irrégularité de l'offre du candidat.

5.1 – Sélection des candidatures

Les candidatures sont appréciées suivant :

- La fourniture de l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandées, dûment complétés et signés,
- Les capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

5.2 - Critères de jugement des offres

Les offres seront appréciées financièrement sur la base du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et corroboré par son annexe, la DPGF.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur s'appuiera sur les critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

1/ Valeur économique de l'offre (coefficient de pondération **40%**) apprécié à partir du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et corroboré par son annexe, la DPGF.

2/ La valeur technique de l'offre (coefficient de pondération : **55%**) appréciée à partir du mémoire méthodologique et corroborée par les éléments financiers de l'offre suivant les sous-critères suivants :

Sous-critère 1 : Qualité des équipements à installer (15%)

Sous-critère 2 : Qualité du planning de réalisation dont notamment la durée d'interruption de l'alimentation de la chaîne de tri 410 T01 (20%)

Sous-critère 3 : Pertinence de la méthodologie du chantier en site occupé (20%)

3/ Valeur environnementale de l'offre (coefficient de pondération **5%**) apprécié sur la gestion des déchets issus du démantèlement des équipements existants.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelle égalité, le candidat ayant présenté l'offre la moins disante sera classé en première position.

5.3 – Conditions relatives au rejet des offres

Les offres suivantes seront rejetées :

- les offres anormalement basses, après demande d'explication de l'acheteur, conformément à l'article R2152-3 du Code de la Commande Publique
- les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du même Code ;
- les offres des candidats n'ayant pas répondu à une demande de précision ne permettant pas à l'acheteur de procéder à leur analyse ou répondant à cette demande en modifiant l'offre initialement déposée sans qu'ils n'y soient autorisés.
- en cas de non présentation d'un candidat à une demande de négociation ou de non remise d'éléments à l'issue de cette négociation.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

i) *En l'absence de négociations* : cette formalité peut intervenir à tout moment de l'analyse. Dans ce cas, la régularisation ne doit pas avoir pour objet de changer substantiellement les caractéristiques de l'offre ;

- ii) *En cas de négociations* : cette formalité intervient soit avant négociations pour permettre à l'acheteur d'établir un premier classement (la régularisation ne doit pas avoir pour objet de changer substantiellement les caractéristiques de l'offre) en cas de nombre de plis suffisant, soit à tout moment de l'analyse dans le cas contraire.

Dans les deux cas, les offres demeurées irrégulières après cette demande seront définitivement rejetées.

5.4 – Conditions d'attribution

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations (dans la mesure où ces obligations administratives lui incombent) énoncés à l'annexe 1 du présent document.

Le délai imparti par l'acheteur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier ou courriel envoyé à celui-ci ; **ce délai ne pourra être supérieur à 8 jours.**

Faute pour lui de satisfaire à cette demande dans le délai imparti, le marché ne pourra lui être attribué.

Le candidat arrivé en 2^{ème} position dans l'ordre de classement sera donc déclaré attributaire provisoire et soumis aux mêmes conditions de demande de pièces justificatives avant notification.



Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli.

Ces éléments devront être obligatoirement produits par le candidat pressenti à l'attribution du marché dans le cas où celui-ci est concerné par lesdits certificats à remettre. **En cas de société de création récente ou de toute autre situation ne permettant pas au candidat de produire ces documents,** il est conseillé de se rapprocher des administrations et organismes compétents pour toute information.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois, les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme e-Attestations.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent **obligatoirement** être reçus sous forme dématérialisée (**annexe 2 au RC**).

La signature du marché se fera électroniquement dans les conditions détaillées dans l'annexe n°2 du règlement de la consultation. Par conséquent, les candidats sont invités d'ores et déjà à s'assurer qu'ils seront en capacité, en fin de procédure, de pouvoir signer électroniquement le marché.

Le pli doit impérativement être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Le candidat est fortement invité à remettre en supplément une copie de sauvegarde de son offre déposée en ligne, sur support papier et/ou numérique (clé USB, CD-Rom...) **avant la date limite et l'heure de remise de l'offre** selon les conditions définies dans l'annexe 2 au présent RC

Pour information, la copie de sauvegarde ne se substitue en rien au pli électronique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE NEGOCIATIONS

Dans le cadre de la présente consultation, l'acheteur se réserve la possibilité :

- Soit de procéder à des négociations selon les modalités définies ci-après ;

- Soit, en application de l'article R2123-5 du Code de la Commande Publique, d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

7.1 Sélection des concurrents admis à la phase de négociations

De manière générale, les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes, pour permettre de les adapter et les dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur, y compris en tenant compte du résultat de l'audition, lorsqu'une telle audition est prévue. Les négociations ne peuvent porter sur l'objet et les caractéristiques essentielles définies au moment de la mise en concurrence.

Après un premier classement des offres reçues, lorsque ce premier classement est rendu possible en raison d'offres qui ne sont pas entachées d'irrégularités manifestes, l'acheteur se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec les soumissionnaires ayant une chance objective de remporter le marché (les **3 premiers candidats** arrivant en tête du 1^{er} classement sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ayant soumissionné, ou à défaut de classement possible avec l'ensemble des candidats) sans que pour cela il leur faille modifier radicalement leur offre mais dans le but de la rendre plus compétitive techniquement et financièrement.

La négociation peut se dérouler en phase(s) successive(s) à l'issue desquelles le candidat arrivé en dernier à l'issue du plus proche classement est éliminé, par application des critères de sélection des offres. Toutefois, cette règle ne vaut que pour un nombre suffisant de candidats admis à la négociation (3 candidats a minima).

Lorsque toutes les offres remises sont entachées d'irrégularités manifestes, l'acheteur, préalablement à toute négociation, peut faire application de la procédure prévue à l'article 5-3 du présent document, relative à la régularisation des offres. A défaut, si l'acheteur souhaite négocier, tous les candidats y seront admis.

L'acheteur peut choisir de ne pas procéder à des négociations, d'où l'intérêt pour les candidats de fournir leur meilleure offre dès la remise de leur offre initiale.

7.2 Déroulement

Les négociations peuvent prendre toute forme (écrite, orale, téléphonique...). Le nombre de tours nécessaire à la conclusion des négociations est laissé à l'appréciation de l'acheteur.

Une audition des candidats admis aux négociations est possible. Dans ce cas, les candidats recevront une convocation par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, leur indiquant précisément les modalités de celle-ci (date, heure, durée, lieu, contenu...). Cette audition peut se dérouler en présence comme à distance via tout outil de communication adéquat.

En tout état de cause, les candidats sélectionnés sont tenus de se rendre disponibles au jour et à l'heure fixés dans l'invitation. Les candidats ne peuvent en aucun cas solliciter un report de date, charge au candidat de se rendre disponible.

Le délai accordé aux candidats pour la remise de leur offre modifiée sera précisé lors de la transmission par l'acheteur de l'invitation à négocier.

A l'issue de la phase de négociation, la dernière offre remise par les candidats constitue l'offre finale.

7.3 Méthodologie de notation des offres finales

En cas de négociations, les modalités d'attribution des notes sont identiques que pour le jugement de l'offre initiale.

8.1 – Echanges entre les candidats et l'acheteur

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir, **au plus tard 8 jours** avant la date de remise des offres, une demande écrite via la plateforme de dématérialisation : <http://www.maximilien.fr/>

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, **6 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres. Toute autre forme de demande ne sera pas traitée.

8.2 – Accès aux données essentielles

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la Commande publique, le Sycotom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

8.3 – Déclaration sans suite de la procédure

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

8.4 – Voies et délais de recours

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.

La présente procédure peut faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- d'un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le requérant peut éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

8.5 – Indemnité pour éviction irrégulière

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

- *Pour un marché ordinaire* : 5% du montant de l'offre en €HT ;
- *Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti* : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

I – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (méconnaissance des obligations fiscales et sociales) :

- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par la Caisse nationale ou les sections professionnelles (professions libérales) et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intempérie délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur.

II – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail :

- Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateurs établi hors de France) ;
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale) ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Soit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ;
 - Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- Opérateur établi ou domicilié hors de France :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

- Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

III - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché et autres interdictions prévues) :

- Le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ; relatifs aux interdictions de soumissionner et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, conformément à l'article L. 2141-7 du Code de la Commande publique.

IV – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (entreprises d'au moins 20 salariés) :

- Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA).

V – Preuve que l'opérateur a souscrit le(s) contrat(s) d'assurance adéquat(s) :

- Pour l'assurance visée à l'article L. 241.1 du code des assurances (*marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale**) : Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil) ;
- Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

VI – Procès-verbal du comité social et économique relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein de l'entreprise prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail (entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que le comité social économique a été mis en place, celui-ci devant l'être, en principe, au plus tard le 31 décembre 2019):**

- Procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport annuel relatif à la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

(*) Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

(**) L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit des dérogations à cette échéance du 31 décembre 2019.